

**Sujet :** [INTERNET] Projet de voie à mobilité active en Vallées d'Ax - Enquête publique  
Communauté de Communes de la Haute-Ariège

**De :** AUDUREAU Valerie <valerie.audureau@edf.fr>

**Date :** 13/11/2019 10:13

**Pour :** "pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr" <pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr>

**Copie à :** BOUSQUET Marie Charlotte <marie-charlotte.bousquet@edf.fr>, "GOUBERT  
Laurent" <laurent.goubert@edf.fr>, JAHIER Marc-Francois <marc-francois.jahier@edf.fr>,  
"e.marty@cc-hauteariege.fr" <e.marty@cc-hauteariege.fr>

Bonjour

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet  
« Voie à mobilité active en Vallées d'Ax », et plus particulièrement concernant le projet d'acquisition d'une  
emprise de terrain sur la parcelle propriété privée EDF cadastrée E 796 lieudit « Les Salines » commune  
d'ORLU, nous EDF, formulons les remarques suivantes à consigner au registre d'enquête publique :

*« L'Entreprise EDF est favorable à la cession à l'amiable d'une emprise de 2 188 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle  
cadastrée E 796 lieudit Les Salines commune d'Orlu dont la surface totale est de 19 800 m<sup>2</sup>, à la condition  
expresse de pouvoir se conserver une servitude de passage réelle et perpétuelle pour le passage piétonnier  
des agents d'exploitation EDF et/ou de ses prestataires, mais également pour le passage de tout véhicule  
léger ou de chantier. Cette servitude de passage est nécessaire pour les besoins liés à l'exploitation de la  
centrale hydroélectrique d'ORLU située à l'aval immédiat de l'emprise du terrain à céder. Le prix de cette  
cession sera à débattre librement entre EDF et la Communauté de Communes de la Haute Ariège. La  
Communauté de Communes s'engage à réitérer cette acquisition amiable par acte authentique à ses propres  
frais et à faire diligence auprès du notaire de son choix. Le document d'arpentage établi par le géomètre  
Christian CLARAC est daté du 31 juillet 2018, alors que le travail de division de la parcelle a été réalisé en  
juillet 2019. Il est donc nécessaire que cette date soit modifiée sur ledit document d'arpentage ».*

Cordialement.



Valérie AUDUREAU  
Chargée d'Affaires Patrimoniales  
EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique  
DTEAM - Centre de Compétences PFA  
4 rue Claude-Marie Perroud  
TSA 50004  
31100 TOULOUSE

valerie.audureau@edf.fr  
Tél. : 0582527187

Un geste simple pour l'environnement, n'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention  
exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement  
confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute  
diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire

suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

---

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

---Pièces jointes : 

---

courrier EDF Orlu.pdf

427 Ko



LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

Luzenac, le 30/09/2019

Madame, Monsieur Electricité de France -  
SIREN 552 081 317,  
Division fiscalité groupe  
22 av de Wagram  
75008 PARIS 8è

**OBJET : Voie à mobilité active en Vallées d'Ax -  
Enquêtes publiques conjointes : enquête préalable  
concernant la demande de déclaration d'utilité publique  
du projet et enquête parcellaire  
LRAR**

Communauté de Communes  
de la Haute-Ariège

**Siège social**

13, Route nationale 20  
09 250 Luzenac  
t. 05 61 64 68 00  
f. 05 61 64 41 08  
administration@cc-hauteariege.fr

[www.cc-hauteariege.fr](http://www.cc-hauteariege.fr)

**Référent**

Elise MARTY  
Direction du développement  
t. 05 61 64 62 56  
p. 06 77 53 01 91  
e.marty@cc-hauteariege.fr

Madame, Monsieur,

La Communauté de communes de la Haute Ariège (CCHA) porte le projet de réaliser une Voie à mobilité active de 36,9 Km entre les communes de Bouan et d'Orlu.

Cet équipement est destiné à développer une offre d'activités de pleine nature au travers de la pratique sécurisée d'activités pédestre, équestre ou cyclable non motorisées, et à offrir un mode de déplacements propres dans les vallées.

Pour concrétiser ce projet, la CCHA envisage l'acquisition des emprises foncières sur lesquelles reposera la voie à mobilité active. A cette fin, elle a décidé de lancer une procédure d'expropriation qui prévoit la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi qu'une enquête parcellaire.

L'enquête publique concerne également les aspects environnementaux du projet.

La voie à mobilité active reposera sur une ou plusieurs parcelles dont vous êtes propriétaire, sise(s) sur la Commune de ORLU. Vous voudrez bien trouver ci-joint, la copie du(des) document(s) d'arpentage établi(s) par géomètre expert, qui fixe(nt) les emprises de terrain vous appartenant et qui font l'objet de la procédure engagée par la CCHA.



Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux articles R. 131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de ceux visés dans l'arrêté délivré le 06 août 2019 par Madame la Préfète de l'Ariège, le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie à mobilité active en Vallées d'Ax, ainsi que le dossier de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération et le dossier d'évaluation environnementale, seront déposés et consultables à la mairie de ORLU du **18 novembre 2019** jusqu'au **18 décembre 2019 inclus**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur désigné, M. Jules Hérin, se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences dans les locaux des mairies de **Luzenac, Verdun, Orgeix et Garanou** les jours et heures suivants :

Commune	Horaires	Jour
Luzenac	10h00-12h30	Mardi 19 novembre
Verdun	13h00-17h00	Lundi 25 novembre
Orgeix	8h30-12h00	Jeudi 5 décembre
Garanou	17h00-20h00	Jeudi 12 décembre

Un dossier restera par ailleurs déposé à la mairie de **Luzenac qui constituera le siège de l'enquête publique**, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Horaires mairie de **Luzenac (09250)**

Lundi : 16h-18h

Mardi au jeudi 10h-12h00 et 16h00-18h00

Vendredi : 10h-12h00 et 15h-17h00

Ce dossier est également disponible lors des permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable en ligne sur le site des services de l'Etat en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr> (<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.> ) ainsi que sur le site de la CCHA : <http://cc-hauteariege.fr>.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de ORLU ainsi qu'à la mairie de **Luzenac**.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par courrier directement à M. Le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (**Mairie de Luzenac, Mairie, 09250 Luzenac**) ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les dispositions régissant cette enquête conjointe sont fixées par l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2019 disponible sur le site des services de l'Etat en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr> (<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>) ainsi que sur le site de la CCHA : <http://cc-hauteariege.fr>.

Par ailleurs, il vous appartient de me fournir en retour les indications relatives à votre identité, telles qu'énumérées par le premier alinéa de l'article 5 (personnes physiques) ou 6 (personnes morales) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière que vous trouverez ci-dessous.

A défaut, il vous appartient de me communiquer tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Je vous demanderais de bien vouloir me renvoyer le questionnaire annexé ci-joint dûment rempli et signé par vous-même ou votre mandataire, gérant, administrateur, avant le 31 octobre 2019 délai de rigueur.

Enfin, je vous informe que la copie du(des) document(s) d'arpentage joint(s) à la présente, vous permet de

disposer de la connaissance exacte des emprises et des surfaces concernées par l'expropriation.  
Je vous demande par ailleurs de venir signer l'original de ce(s) document(s) d'arpentage auprès du Commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences indiquées ci-dessus, avant la date de clôture de l'enquête.

Vous remerciant par avance de votre compréhension,  
Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Alain NAUDY,  
Président



*Article 5 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :*

*Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.*

*Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance des parties, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, avocat, huissier de justice, syndic de faillite, mandataire judiciaire, administrateur aux règlements judiciaires ou une autorité administrative, au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé pour l'exécution de la formalité.*

*La faculté de certifier les indications de l'état civil peut être accordée par décret en Conseil d'Etat, pour les opérations les concernant aux organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et à certains organismes de crédit dont l'objet principal est de consentir des prêts hypothécaires.*

*En ce qui concerne les attestations après décès, l'état civil doit être indiqué et certifié pour le défunt et pour chacun des héritiers, successeurs irréguliers ou légataires.*

*Le certificat est établi, sous réserve des exceptions fixées par décret, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire.*

*Article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :*

*1. Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :*

*a) Dénomination*

*b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;*

*c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R.123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.*

*En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.*

*2. L'identification des personnes morales est certifiée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 5.*

*Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.*

*Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.*

*Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par un agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.*